

La réglementation
municipale sur les
interventions des
entreprises d'utilité
publique

La nécessité de réglementer

- Le consentement d'utilisation de l'emprise publique :
 - domaine public de la Ville;
 - la notion de partenariat;
 - établir un cadre normatif.

Le pouvoir municipal de réglementer l'utilisation de sa propriété

Les pouvoirs habilitants

- Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1 :

Art. 244.1 : « Dans la mesure où est en vigueur un règlement du gouvernement prévu au paragraphe 8.2° de l'article 262, toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.

Elle peut, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal.

Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec. »

1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 160; 1996, c. 77, a. 54; 2003, c. 19, a. 192.

...suite (Loi sur la fiscalité municipale)

Art. 244.2 : « Constitue un mode de tarification toute source locale et autonome de recettes, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative des immeubles ou des établissements d'entreprise, dont l'imposition n'est pas en soi incompatible avec l'application de l'article 244.3.

Sont notamment des modes de tarification:

1° une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions;

2° une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

3° un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

Le seul mode de tarification que peut prévoir une municipalité régionale de comté n'agissant pas à titre de municipalité locale en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. »

1988, c. 76, a. 68; 1991, c. 32, a. 126; 1996, c. 77, a. 55; 1999, c. 40, a. 133.

...suite (Le pouvoir municipal de réglementer l'utilisation de sa propriété)

- Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 :

Art. 16 : « Toute municipalité locale peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs.

Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature. »

2005, c. 6, a. 16.

- Les Chartes :

Certaines villes ont des pouvoirs particuliers quant à l'occupation de leur domaine public.

Les contraintes dans la rédaction du règlement

- Sauf cas spécifique prévu dans la loi habilitante, il ne peut être source de délégation de pouvoir;
- Il ne peut être rétroactif à moins que la loi habilitante l'y autorise;
- Il peut impliquer une discrimination mais il doit être d'application générale et ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux;
- Il ne peut être attributif de discrétion;
- Il doit être précis;
- Il ne doit pas être déraisonnable.

Le contenu du règlement

- Les entreprises :

- les entreprises ciblées par le règlement : Les entreprises de télécommunication, de distribution, de transport et d'emmagasiner d'énergie;

- les entreprises exemptes de l'application du règlement : Généralement les mandataires de l'État.

- Le domaine d'application du règlement :

- les travaux visés;

- les travaux exclus.

...suite (Le contenu du règlement)

- Les demandes d'intervention :
 - la procédure;
 - les conditions;
 - le coût de la demande.
- Le champ d'application du permis;
- Les limites du permis;
- L'utilisation de l'équipement par un tiers.

Les travaux

- La supervision des travaux;
- La modification de l'échéancier;
- La gestion des travaux;
- L'inspection;
- L'arrêt des travaux;
- La fin des travaux;
- La correction des travaux;

Les coûts de dégradation de la chaussée

- La décision du CRTC dans MTS Alltream inc. et la Ville de Vancouver (2009-150) :
 - les critères retenus par le CRTC;
 - les tarifs retenus par le CRTC.

Âge de la chaussée	Tarifs pour la dégradation (par mètre carré)
De 0 à 5 ans	50\$
De 6 à 10 ans	40\$
De 11 à 15 ans	30\$
De 16 à 20 ans	20\$
Plus de 20 ans	10\$

Les coûts de délocalisation, déplacement ou ajustement

- L'application de la décision du CRTC dans MTS Allstream inc. et la Ville de Vancouver (CRTC 2009-150) :
 - les critères retenus par le CRTC.

Année	Pourcentage des coûts assumés par la Ville
1	100
2	100
3	100
4	90
5	80

...suite (Les coûts de délocalisation, déplacement ou ajustement)

Année	Pourcentage des coûts assumés par la Ville
6	65
7	50
8	35
9	20
10	10
11	0

- La décision du CRTC dans Ville de Baie-Comeau et la Société TELUS Communications (CRTC 2008-91) :
 - les critères retenus par le CRTC.

...suite (Les critères retenus dans la décision CRTC 2008-91)

Description de l'élément d'actif	Âge de l'élément d'actif en années	Vie estimée en années	Vie estimée en années	Coût de remplacement des éléments d'actif (en \$)	Pourcentage des coûts à attribuer à la Ville
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
			$= (1 - ((A)/(B))) \times 100$		$= (C) \times (D) / (F)$
Conduits et puits d'accès	43	40	0 %	261 700	0 %
Câble Sealpeth 24GA 600 (1998)	10	17	41,2 %	2 486	0,38 %
Câble Sealpeth 24GA 600 (1987)	21	17	0 %	1 398	0 %
Sec 72 Fib Opt LT	1	18	94,4 %	1 480	0,52 %
				267 064 (F)	0,90 %

Dans la colonne (C) ci-dessus, si (A) est supérieur à (B), alors (C) = 0 %.

Contournement, soutènement et entrave

- Coûts assumés par l'entreprise;
- Coûts basés sur les frais réels.

Fermeture par la Ville d'une emprise publique

- Avis de la fermeture par la Ville à l'entreprise; possibilité d'obtenir une servitude;
- Défaut de l'entreprise de répondre à l'avis;
- Enlèvement de l'équipement par l'entreprise ou, à défaut, par la Ville aux frais de l'entreprise.

Localisation des équipements

- Par l'entreprise;
- À défaut, par la Ville aux frais de l'entreprise.

Abandon des structures

- Présomption d'abandon après 2 ans sans utilisation;
- Avis d'enlèvement par l'entreprise, à défaut, par la Ville aux frais de l'entreprise.

Responsabilité de l'entreprise

- L'entreprise devra prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de toute poursuite ou réclamation pour tout dommage quel qu'il soit qui pourrait être intentée par un tiers, à l'occasion ou à la suite de la réalisation des travaux.

Pouvoirs d'inspection de la Ville

- Suite à une inspection, la Ville peut intervenir pour faire modifier la signalisation, les mesures de sécurité, l'entreposage des matériaux, etc. Ces modifications sont à la charge de l'entreprise.

Administration du règlement, infraction et pénalité

- Par la personne autorisée par la Ville;
- Toute contravention au règlement;
- Amendes prévues à la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19.